

ARRÊTÉ N ° 2024/029

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public  
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SOBECA (Chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex) en date du 05 juin 2024 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (rue des potagers – chef-lieu) pour la pose de réseaux électriques souterrains par alternat feux tricolores ou manuel B15/C18/K10,

## -ARRÊTE-

### Article 1 : Objectif de la demande

L'entreprise ENEDIS entretient son réseau électrique (création de branchement, réparation des dommages sur réseau ...).

### Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 05 juin 2024, l'entreprise SOBECA, diligentée par l'entreprise ENEDIS, est autorisée à occuper le domaine public 15 journées entre le 17 juin 2024 et le 28 juin 2024 pour la pose de réseaux électriques souterrains.

### Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise SOBECA occupera le domaine public :

- Rue des potagers au chef-lieu de MONTAGNY

### Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

### Article 5 : Modification de la circulation

La circulation sera **restreinte** au droit du chantier sur la rue des potagers au chef-lieu entre le 17 juin 2024 et le 28 juin 2024.

- Un alternat par feux tricolores ou manuel B15/C18/K10 sera mis en place

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.



## Article 8 : Passage du ruisseau

L'entreprise SOBECA doit s'assurer que les travaux n'engendreront pas de dysfonctionnement sur la traversée busée du ruisseau.

## Article 9 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise SOBECA s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SOBECA.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SOBECA.

## Article 10 : Panneaux de chantier

L'entreprise SOBECA devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

## Article 11 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

## Article 12 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

## Article 13 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise SOBECA
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

## Article 14

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le **14 JUIN 2024**

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint au Maire



Pascal PESSOZ



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le **14 JUIN 2024**  
Et de son envoi en Sous-préfecture le **14 JUIN 2024***